

**OBLIGATIONS D'INFORMATION A LA CHARGE DES ASSUREURS ET SANCTIONS
 AU BENEFICE DES ORGANISMES SOCIAUX RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
 LOI N°2011-1906 DU 21 DECEMBRE 2011 ET DECRET N° 2012-1160 du 17 octobre 20102**

OBLIGATIONS	ARTICLES	DELAIS	SANCTIONS	ARTICLES
Déclarer l'accident	L376-1, D376-1, D454-1 L211-8 R752-64-3 code rural	Dans les 3 mois de la survenue de l'accident	Pénalité en fonction des sommes obtenues par l'OS au titre de son recours subrogatoire et de la gravité du manquement	L376-4, R454-4, R454-5 R 376-4, R 376-5 R752-64-3 code rural
Inviter l'OS à participer à la transaction	L376-3	15 jours avant la conclusion de la transaction	Inopposabilité de la transaction	L376-3
Informar l'OS du règlement amiable intervenu	L376-4, L454-2	pas de délai	1) Non opposabilité à l'OS du délai de prescription 2) Pénalité en fonction des sommes obtenues par l'OS au titre de son recours subrogatoire et de la gravité du manquement	L376-4, R454-4, R454-5 R 376-4, R 376-5

SANCTIONS

Assiette du recours de l'Organisme Social

Sommes obtenues par l'Organismes social < 10 000 €
Sommes obtenues par l'Organismes social entre 10 000€ et 50 000 €
Sommes obtenues par l'Organismes social entre 50 000€ et 100 000 €
Sommes obtenues par l'Organismes social > 100 000 €
Si récidive dans les 3 ans

Pénalités

50% des sommes obtenues avec un maximum de 4 000 €
40% des sommes obtenues avec un maximum de 15 000 €
30% des sommes obtenues avec un maximum de 20 000 €
20% des sommes obtenues
50% des sommes versées au titre des pénalités